



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DISTRICT DE LA
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES MÉDITERRANÉE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-DE-01

Objet : Restrictions de circulation sur la RN85
Communes d'Aubessagne, Le-Noyer et Poligny
Hors agglomération

LE PREFET DES HAUTES ALPES

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet des Hautes-Alpes;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00005 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée en matière de police de circulation ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2026-003-05-00005 en date du 5 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation ;

VU la demande du comité départemental de Canoë Kayak Hautes Alpes en date du 10 avril 2026 et les principes d'accès aux zones de départ et d'arrivée ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation sportive "Double sélectif national de descente de Canoë Kayak", il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85. ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du vendredi 1^{er} mai au dimanche 3 mai 2026, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 18+300 au PR 21+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 : Au droit de la zone de départ lieu-dit Grand Mur :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h (panneau B14) dans les deux sens de circulation du PR 18+300 au PR 21+000;
- le dépassement est interdit à tous les véhicules (panneaux B3) dans les deux sens de circulation du PR 18+200 au PR 21+000.
- il est interdit de tourner à gauche (panneau B2a)
 - pour les véhicules circulant sur la RN85 sens Grenoble => Gap aux PR 19+120 et PR 19+240
 - pour les véhicules sortant du parking et accédant à la RN85 au PR 19+120

Ces dispositions sont applicables du vendredi 1^{er} mai 2026 8h00 au dimanche 3 mai 2026 18h00

Article 3 : Au droit de la zone d'arrivée Lieu-dit La Guinguette la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h (panneau B14) dans les deux sens de circulation du PR 13+300 au PR 13+750

Cette disposition est applicable du vendredi 1^{er} mai 2026 8h00 au dimanche 3 mai 2026 18h00

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) est mise en place et entretenue par l'organisateur de l'épreuve. Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes et M. le Chef du CEI de Saint-Bonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée aux mairies d'Aubessagne, Le-Noyer et Poligny.

Pour le préfet des Hautes Alpes et par délégation,
Le Chef du District des Alpes du Sud
Laurent GALY